

COLLISION ENTRE DEUX SKIEURS :

LES RESPONSABILITES

La Fédération Internationale de Ski (FIS) a édicté dix règles dites « de bonne conduite » que les pratiquants de ski et de surf doivent observer, parmi elles figurent les trois consignes suivantes :

- **Maîtrise de la vitesse et de la direction** : le skieur en amont, dont la position dominante permet le choix d'une trajectoire, doit prévoir une direction qui assure la sécurité du skieur ou snowboardeur situé en aval.

Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.

- **Dépassement** : le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche, mais toujours de manière assez large pour prévenir les évolutions du skieur ou du snowboardeur situé en aval.
- **Examen attentif avant pénétration et engagement sur la piste** : tout skieur qui pénètre sur une piste de descente, s'engage après un stationnement ou exécute un virage vers l'amont soit s'assurer par l'examen de l'amont et de l'aval qu'il peut le faire sans danger pour lui et pour autrui.

Les compagnies d'assurance et les tribunaux s'appuient sur ces règles lors de l'examen des circonstances et de la recherche des responsabilités.

1- Responsabilité civile

La responsabilité civile du skieur/snowboardeur fautif pourra être recherchée sur le fondement juridique de la responsabilité du fait personnel (*article 1240 du Code civil*) ou/et de la responsabilité du fait des choses (*article 1242 alinéa 1^{er} du Code civil*).

- Responsabilité du fait personnel (article 1240 du code civil)

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Il appartiendra à la victime de l'accident d'apporter la preuve de trois éléments :

- un dommage,
- la faute de la personne avec laquelle elle est entrée en collision
- un lien de causalité entre la faute et le dommage.

La faute pourra, par exemple, être le non-respect de la priorité donnée au skieur situé en aval, une vitesse excessive, etc.

Elle pourra être prouvée au moyen de la déclaration de collision signée par les skieurs, un rapport de police, des attestations de témoignage, un enregistrement vidéo.

- Responsabilité du fait des choses (article 1242 alinéa 1^{er} du code civil)

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Il s'agit d'une responsabilité de plein droit détachée de l'exigence d'une faute du gardien, qui est présumé responsable. Les juges considèrent que les règles de la responsabilité des choses s'appliquent non seulement lorsque le ski/snowboard est l'objet du dommage, mais aussi lorsque le dommage est causé par le corps du skieur lui-même (*CA Rennes, 10 mai 2023*).

Ce régime de responsabilité n'obligeant pas la victime à apporter la preuve d'une faute, c'est donc principalement sur le fondement de cet article que les compagnies d'assurance et les avocats des victimes effectuent leurs demandes de dédommagement.

Le skieur/ snowboardeur (et sa compagnie d'assurance ou son avocat) a cependant deux leviers pour s'exonérer de sa responsabilité :

- apporter la preuve d'un élément de force majeure (un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté du présumé responsable),
- ou apporter la preuve de la faute de la victime (exemple : la victime n'a pas prévu une direction assurant sa sécurité et celle de l'autre skieur/ snowboardeur).

2- Responsabilité pénale

Il peut arriver, dans des situations de préjudice corporel particulièrement important, qu'une suite pénale soit donnée lorsque le comportement du skieur est constitutif d'une infraction pénale.

En effet, selon l'article 223-1 du Code pénal : « quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende ».